



COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 03 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le Jeudi trois Juillet à dix-huit heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le 08/09/2025

Bergier Levavault

ID : 971-219711256-20250827-984-AU

Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
20	02	10	01

Nombre de Conseillers votants : 22

M. Jean-Luc PERIAN	Maire	x		
M. Jean SUEDOIS	1 ^{er} Adjoint	x		
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2 ^{ème} Adjoint	x		
M. VINGADASSAMY Eddy	3 ^{ème} Adjoint	x		
Mme CAMIER Barbara	4 ^{ème} Adjoint	x		
M. Patrice BABOURAM	5 ^{ème} Adjoint			x
Mme Nelly SEJOR	6 ^{ème} Adjoint	x		
M. Michael COPANEL	7 ^{ème} Adjoint	x		
Mme Annick Claude Claire LABRY	8 ^{ème} Adjoint			x
M. Terry LENDO	9 ^{ème} Adjoint			x
M. Alain PARSHAD	Conseiller Municipal	x		
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal	x		
Mme Muguette DAIJARDIN	Conseiller Municipal			x
Mme Sonia DIEUPART-RUEL	Conseiller Municipal	x		
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x		
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal			x
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x		
M. Julien YENGADESSIN	Conseiller Municipal	x		
Mme Sandra SENELLIER	Conseiller Municipal	x		
M. Olivier POININ	Conseiller Municipal			x
Mme Gladys LISON	Conseiller Municipal		Mme Sandra SENELLIER	
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x		
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal	x		
M. MAUSSE Michel	Conseiller Municipal			x
Mme LOSBAR Yvanne	Conseiller Municipal			x
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x		
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY	
M. HIRA René	Conseiller Municipal			x
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal			x
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x		
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal	x		
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal	x		

Le quorum étant atteint, vingt (20) Conseillers étant présents, deux (02) représentés, dix (10) absents et un (01) excusé, le Président déclare la séance ouverte et met le point en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoptée à l'unanimité.

Notons l'arrivée de Madame Annick Claude Claire LABRY et de Monsieur Olivier POININ pendant la discussion du 1^{er} point et celle de Monsieur Patrice BABOURAM au début du 2^{ème} point, portant à vingt-trois (23) le nombre de présents, à deux (02) le nombre de représentés, à sept (07) le nombre d'absents et à un (01) le nombre d'excusé.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour et propose d'ajouter un nouveau point : «Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) 2021-2027 : Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation - Modification du plan de financement». Il propose également de modifier l'ordre des points en faisant remonter les points numéros 17 «Rétrocession dans le patrimoine communale des parcelles cadastrées AM 197, 201, 221 et 222 situés à Cocoyer» , 18 «Approbation de la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée BD 163 pour l'aménagement d'un bassin de rétention provisoire» et 19 «Prescription de la Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixation des modalités de concertation» à la place des points numéros 3, 4 et 5, afin de libérer la Directrice du Développement du Territoire qui intervenait à distance depuis l'île de la Dominique dans le cadre de l'édition 2025 du TRADITOUR.

L'ordre du jour est alors le suivant :

- 1) Lecture et approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 20 et 28 Mai 2025 ;
- 2) Attribution de la concession de service public relative à l'exploitation du Casino de la commune de Saint-François - Autorisation à donner au Maire pour signer le contrat de concession ;
- 3) Rétrocession dans le patrimoine communale des parcelles cadastrées AM 197, 201, 221 et 222 situées à Cocoyer ;
- 4) Approbation de la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée BD 163 pour l'aménagement d'un bassin de rétention provisoire ;
- 5) Prescription de la Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixation des modalités de concertation ;
- 6) Délibération Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) dans le cadre d'un accord local ;
- 7) Autorisation à donner au Maire pour signer le contrat-type entre la Ville de Saint-François et la Société ALCOME pour la durée de l'agrément ;
- 8) Autorisation à donner au Maire pour solliciter le classement «Commune Touristique» ;
- 9) Autorisation à donner au Maire pour engager un programme de sécurisation des écoles Primaires de Dubédou et de Raisins-Clairs dans le cadre de la prévention de la délinquance ;
- 10) Création de la Commission de Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ;
- 11) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) – Vote des tarifs de l'année 2026 ;
- 12) Mise en œuvre du compte personnel de formation au sein de la collectivité ;
- 13) Création de la Direction des Affaires Scolaires - Modification de l'organigramme de la ville ;
- 14) Reprise de la gestion de la fonction distribution (service à table) de la Caisse des Écoles par la commune de Saint-François ;
- 15) Mise à disposition de la commune des agents de la Caisse des Écoles assurant la fonction distribution (service à table) ;
- 16) Mise à jour du tableau des emplois de la Commune de Saint-François : Suppression d'emplois ;
- 17) Réaffirmation de l'engagement de la Commune de Saint-François en vue de l'obtention du label «Grand Site de France» par la validation de la Note Argumentaire relative à l'Opération Grand Site (OGS) et autorisation à donner au Maire pour signer les actes nécessaires à la réalisation d'une étude paysagère pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux ;
- 18) Démolition- reconstruction du foyer rural de Dubédou - Révision de l'enveloppe de l'opération, modification du plan de financement et demandes de subventions complémentaires ;
- 19) Routes d'Intérêt Communautaire - Précision sur les conventions de transfert de co-maitrise d'ouvrage à la CARL associées ;
- 20) Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) 2021-2027 : Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation - Modification du plan de financement.

Adoptée à l'unanimité

I-. LECTURE ET APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 20 ET 28 MAI 2025.

Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 20 et 28 Mai 2025.

Ces procès-verbaux, remis à tous les membres du Conseil Municipal, sont mis en discussion.

Procès-verbal du 20 Mai 2025

Adopté à la majorité des suffrages exprimés (20 voix pour, 2 Abstentions «MARY/PAVIOT»).

Procès-verbal du 28 Mai 2025

Adopté à la majorité des suffrages exprimés (20 voix pour, 2 Abstentions «MARY/PAVIOT»).

II-. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CASINO DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT DE CONCESSION (délibération n° 2025-07/064).

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Saint-François dispose d'un casino sur son territoire, dont l'exploitation a été confiée à la société SOGABA SA (Groupe COGIT) à la suite d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé le 30 Juin 2005 pour une durée de 18 ans.

Le contrat de concession de service public relative à l'exploitation du casino de la commune de Saint-François entré en vigueur le 1^{er} Novembre 2005 était initialement prévu pour expirer le 31 octobre 2023, mais a été prolongé jusqu'au 31 Octobre 2025 par un avenant n° 5.

La loi du 15 Juin 1907, régissant l'exploitation des casinos, impose un cahier des charges strict et un contrôle rigoureux, soulignant leur contribution significative à la communauté locale tant sur le plan culturel qu'économique.

Le renouvellement de cette concession s'inscrit dans le cadre légal des délégations de service public, tel que précisé par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique.

En conséquence, une nouvelle mise en concurrence est nécessaire pour continuer à exploiter le casino de Saint-François. Le dossier de présentation joint à cette délibération détaille le cadre légal, le contexte local spécifique de Saint-François, ainsi que les attentes précises envers le futur concessionnaire, notamment :

- *La gestion des jeux, de la restauration, et des animations,*
- *La contribution au dynamisme touristique, culturel, et économique de Saint-François,*
- *L'engagement dans des politiques de prévention de la dépendance aux jeux.*

Ce contrat sera renouvelé pour une période de dix (10) ans, suivant la fin du contrat actuel.

Considérant tous ces éléments, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a émis un avis favorable à la présentation du rapport pour le renouvellement de la concession de service public relative à l'exploitation du Casino de la commune de Saint-François le Lundi 09 Décembre 2024.

Dans le cadre du renouvellement de la concession de service public relative à l'exploitation du casino municipal, la commune de Saint-François a engagé une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

À l'issue de l'examen des offres, et après avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 19 Mai 2025, la candidature de la Société SOGABA (Groupe COGIT) a été retenue pour négociation.

Les échanges menés ont permis de finaliser les termes du contrat de concession. Il est désormais proposé au Conseil Municipal d'en approuver le contenu et d'attribuer la concession à la Société SOGABA.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants et L.3111-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 Janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure ;

Vu la loi du 15 Juin 1907 relative aux casinos ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en vue du renouvellement de la concession de service public relative à l'exploitation du Casino de la commune de Saint-François le Lundi 09 Décembre 2024 ;

Vu la délibération 12 Décembre 2024 approuvant le recours à une concession de service public pour l'exploitation du Casino de Saint-François ;

Vu le rapport de présentation et le rapport d'analyse des offres relatifs à la procédure de consultation engagée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 19 Mai 2025, validant la candidature de la Société SOGABA et autorisant l'engagement des négociations contractuelles ;

Vu le compte-rendu de la réunion de négociation en date du 06 Juin 2025 ;

Considérant que la Société SOGABA (Groupe COGIT) a présenté une offre conforme, économiquement soutenable et en adéquation avec les attentes de la commune en matière de qualité de service, d'attractivité touristique et de développement local ;

Considérant que les négociations ont permis de finaliser les termes du contrat de concession et que le projet de contrat est prêt à être signé ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur David BINSAMOU, Chef de Projet Associé de la Société Les Courtiers des Achats Publics (SAS) ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'attribution à la Société SOGABA (Groupe COGIT) de la concession de service public pour l'exploitation du Casino Municipal de Saint-François, selon les conditions définies dans le contrat annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'APPROUVER les termes du contrat de concession de service public établi à l'issue de la procédure de négociation.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de concession avec la Société SOGABA, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL s'interroge sur le nombre de candidats ayant répondu à l'offre relative à la concession du CASINO de Saint-François.

Monsieur BINSAMOU indique que la SOGABA (entité de COGIT) est le seul candidat ayant répondu à l'appel à candidature, sans que cela n'enrave les négociations sur certains points.

Monsieur MARY s'interroge sur l'absence de réponse des autres candidats.

Monsieur BINSAMOU fait remarquer que, concernant l'environnement caribéen, un unique acteur est présent dans le secteur des casinos, à savoir le groupe COGIT. Cette situation pourrait être attribuée à une certaine réticence des casinotiers, en raison du centre d'activité qui se trouve en France métropolitaine. Pour le moment, le groupe COGIT détient l'ensemble des concessions pour les DROM (Martinique, Guyane et Guadeloupe).

Adoptée à l'unanimité.

III. RÉTROCESSION DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL DES PARCELLES CADASTRÉES AM 197, 201, 221 ET 222 SITUÉES A COCOYER (délibération n° 2025-07/065).

En 1995, dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Cocoyer, la ville avait cédé du foncier, au concessionnaire, la SAMIDEG, et cela au franc symbolique.

L'article 42 du contrat de concession prévoyait la reprise du solde des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté, ledit solde constitué uniquement de parcelles vendues au franc symbolique en 1995 par la ville de Saint-François à la SAMIDEG.

«Article 42 - Conséquences juridiques pour l'avenir de l'expiration du contrat de concession

Dans tous les cas d'expiration du contrat de concession, pour quelque cause que ce soit, à terme ou avant terme, le concédant est, du seul fait de cette expiration, subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire dans les conditions suivantes :

-Les biens éventuellement apportés gratuitement par le Concédant lui reviennent gratuitement

-Sur l'ensemble des autres biens de la concession, et notamment sur l'ensemble des terrains et ouvrages destinés à être cédés aux tiers et sur l'ensemble des équipements devant revenir au concédant à leur achèvement, le concédant exerce son droit de reprise

-Il devient donc automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens dépendant de la concession, les parties ne pouvant refuser de signer dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu».

La SAMIDEG ayant été dissoute, ce foncier a été rétrocédé à la SEMSAMAR dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

Cette Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) a permis à la SEMSAMAR de recevoir l'intégralité du patrimoine de la société dissoute.

Afin de se conformer à l'article 42 du contrat de concession, la SEMSAMAR a sollicité la commune afin de lui rétrocéder, à l'euro symbolique, le reliquat des terrains situés dans la zone de Cocoyer.

Les parcelles concernées par la rétrocession sont les suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
AM	197	Cocoyer	00 ha 38 a 08 ca
AM	201	Cocoyer	00 ha 05 a 94 ca
AM	221	Cocoyer	00 ha 05 a 16 ca
AM	222	Cocoyer	00 ha 04 a 11 ca
AM	228	Cocoyer	01 ha 32 a 85 ca
AM	292	Cocoyer	00 ha 08 a 45 ca
AM	293	Cocoyer	00 ha 04 a 09 ca
AM	296	Cocoyer	00 ha 67 a 38 ca



Représentant une superficie totale de 26 606 m² répartie comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE	OCCUPATION
AM	197	Cocoyer	00 ha 38 a 08 ca	Voirie
AM	201	Cocoyer	00 ha 05 a 94 ca	Voirie
AM	221	Cocoyer	00 ha 05 a 16 ca	Voirie
AM	222	Cocoyer	00 ha 04 a 11 ca	Voirie
AM	228	Cocoyer	01 ha 32 a 85 ca	Terrain avec occupations
AM	292	Cocoyer	00 ha 08 a 45 ca	Terrain avec occupations
AM	293	Cocoyer	00 ha 04 a 09 ca	Voirie
AM	296	Cocoyer	00 ha 67 a 38 ca	Terrain avec occupations

Certains terrains sont d'ores et déjà occupés, dans la mesure où la ville avait entamé plusieurs procédures de cessions à l'égard d'acquéreurs. Mais n'étant pas encore propriétaire, ces procédures n'ont pu aboutir. Il conviendra par la suite de finaliser les procédures.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession et d'autoriser le Maire à signer tous les actes en vue de celle-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-6 et suivants ;

Vu le contrat de concession conclu avec la SAMIDEG pour l'aménagement de la ZAC de Cocoyer ;

Vu l'article 42 du contrat de concession stipulant la reprise par la Commune des terrains en cas d'expiration de la concession ;

Vu la Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) ayant transféré les actifs de la SAMIDEG à la SEMSAMAR ;
Considérant la demande de la SEMSAMAR de rétrocéder à la Commune de Saint-François les terrains issus de la ZAC de Cocoyer au titre de la fin de concession ;

Vu la délibération n° 2009-12/086 du 22 Décembre 2009 portant clôture et quitus à la SAMIDEG pour l'opération ZAC de Cocoyer 2^{ème} tranche ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la rétrocession des terrains suivants situés à Cocoyer, représentant une surface totale de 26 606 m², à l'euro symbolique, conformément aux dispositions du contrat de concession :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
AM	197	Cocoyer	00 ha 38 a 08 ca
AM	201	Cocoyer	00 ha 05 a 94 ca
AM	221	Cocoyer	00 ha 05 a 16 ca
AM	222	Cocoyer	00 ha 04 a 11 ca
AM	228	Cocoyer	01 ha 32 a 85 ca
AM	292	Cocoyer	00 ha 08 a 45 ca
AM	293	Cocoyer	00 ha 04 a 09 ca
AM	296	Cocoyer	00 ha 67 a 38 ca

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou acte notarié nécessaire à la formalisation de cette rétrocession.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et la Directrice du Développement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

IV-. APPROBATION DE LA MISÉ A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE BD 163 POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE RÉTENTION PROVISOIRE (délibération n° 2025-07/066).

Depuis quelques années, la résidence «Les Citronniers» est touchée par des phénomènes d'inondation à chaque épisode pluvieux, avec des eaux stagnantes qui porte préjudice aux résidents au quotidien.

Cette problématique a été envisagée dans le cadre de plusieurs réunions, regroupant les partenaires compétents en la matière sur le territoire. A savoir, la Commune, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ainsi que la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG).

Plusieurs solutions sont en cours d'examen, mais l'imminence de la période cyclonique implique de mettre en œuvre des mesures d'urgence afin d'évacuer les eaux pluviales de la résidence.

La Commune est propriétaire de la parcelle BD 163 qui jouxte la résidence «Les Citronniers» (qui fait partie de la ZAC du même nom).



Le SMGEAG pourrait y aménager un bassin de rétention provisoire afin que l'eau puisse retrouver un écoulement naturel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter un accord de principe à la réalisation de cet équipement, sous réserve de la présentation au Maire du projet de bassin de rétention temporaire.

Rappelons qu'il s'agit d'une solution d'urgence pour faire face à la période cyclonique 2025. Des études seront menées par le SMGEAG en lien avec la SIG afin de définir une solution pérenne dans l'intérêt des habitants.

Une convention d'occupation sera, alors présentée pour validation au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la loi n° 2012-513 du 29 Avril 2021 créant le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) et l'arrêté préfectoral n° 971-2021-08-26-00001 en date du 26 Août 2021 régissant les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations de transfert de la compétence GEPU à la CARL puis au SMGEAG (délibération CARL n° CC-2015-SS-DAAG-29 en date du 29/09/2015 relative à l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Sud Est Grande Terre «la Riviera du Levant» et délibération communale concordante n° 2015-11/071 du 05/11/2015) :

Vu la compétence GEMAPI exercée par ailleurs par la CARL ;

Considérant les inondations régulières intervenant à la résidence «Les Citronniers» gérée par la SIG

Constatant les interactions régulières intervenant à la résidence «Les Citronniers» gérée par la SIG ;
Considérant la compétence du SMGEAG en matière de gestion des eaux et notamment des eaux pluviales urbaines (GEPU) ;

Considérant qu'une solution temporaire d'aménagement d'un bassin de rétention sur la parcelle BD 163 appartenant à la ville de Saint-François permettrait de faire face à la période cyclonique :

Considérant que de ce fait il est proposé au Conseil de donner son accord de principe pour la mise en œuvre de mesures d'urgence sous réserve de leur présentation au Maire :

Ayant entendu l'exposé de Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire et de Madame Myriam Lucie BROSIUS, 2^{ème} Adjointe au Maire :

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 : DE DONNER un accord de principe à la mise à disposition, au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), d'une portion de la parcelle BD 163 dont la ville est propriétaire en vue de la mise en œuvre des solutions temporaires pour la gestion des eaux pluviales durant la période cyclonique.

Article 2 : DE PRÉCISER que cette occupation est consentie à titre provisoire et gratuit, dans l'attente d'une convention formelle à approuver par le Conseil Municipal.

Article 3 : DE SUBORDONNER cet accord à la présentation préalable au Maire du projet technique détaillé du bassin de rétention provisoire.

Article 4 : DE RAPPELLEUR que cette mesure s'inscrit dans une logique d'urgence, en vue de prévenir les risques d'inondation durant la période cyclonique 2025.

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Article 6 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL s'interroge sur une construction qu'elle semble observer au niveau de la parcelle concernée.

La Directrice du Développement du Territoire indique qu'il s'agit de la propriété de Monsieur LAGUERRE, qui a justement sollicité la collectivité dans le but d'acquérir la partie Nord. Cependant, elle souligne que cette partie n'est pas incluse dans la zone de mise à disposition, laquelle se trouve légèrement plus au Sud.

Monsieur MARY souhaite savoir si la seule motivation de cette décision est de lutter contre l'augmentation du niveau des eaux à la Résidence les Citronniers et quelle solution a été trouvée pour récupérer les eaux par la mise à disposition de cette parcelle.

Madame BROSIUS rappelle que la priorité est de stopper la montée des eaux au niveau de cette zone. A ce titre, des réunions se sont tenues avec les techniciens, des relevés ont été réalisés et le diagnostic a révélé que la principale problématique de cette Résidence est que les constructions se trouvent en dessous du niveau de la mer. L'objectif est d'identifier un point bas pour retenir cette eau. Elle donne la parole aux techniciens afin qu'ils exposent l'aspect technique de cette opportunité temporaire.

La Directrice des Services Techniques fait état des conclusions du relevé topographique effectué par la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) et le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), indiquant que le fossé le long de la Route Nationale et le réseau pluvial à Etang Buisson se trouvent à un niveau plus élevé que celui de la Résidence, rendant impossible l'évacuation des eaux qui s'acheminent naturellement vers le terrain communal, qui constitue le point le plus bas. Le SMGEAG a mené des investigations dans le but de découvrir un exutoire le long de la clôture Est, sans succès. D'autres options sont envisageables, comme des bassins de rétention avec des pompes de grande capacité, néanmoins, ces solutions ne sont pas viables à long terme.

Monsieur MARY demeure sceptique car il redoute un effondrement similaire à celui survenu lors de la construction de la Résidence en rapport avec la «Mare RAMSAMY». Par conséquent, il appelle à la prudence concernant les travaux projetés dans cette zone, compte tenu de la proximité des habitations.

Madame BROSIUS indique que depuis son arrivée en 2020, la situation est identique à celle que nous connaissons aujourd'hui. De manière régulière, des réclamations sont formulées par les habitants, ce qui a conduit à solliciter la SMGEAG concernant cette problématique.

Par ailleurs, la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) a également été sollicitée dans le cadre du projet de construction voisin, une alerte leur a été adressée concernant les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'écoulement des eaux et, accessoirement, les problèmes d'assainissement. Il est essentiel d'évacuer cette eau et de donner la priorité aux habitants.

Monsieur MARY signale la présence d'une buse à l'extrémité du cimetière, qui émerge sous l'entrée de la Route Nationale, à proximité de la Résidence, afin de permettre l'évacuation du surplus d'eau.

Madame BROSIUS précise que cette buse se déversait effectivement dans la «Mare RAMSAMY» et qu'elle était utilisée pour évacuer l'excès d'eau du bassin qui n'existe plus aujourd'hui. Il serait envisageable de rétablir une partie de cette installation et de déboucher la buse pour trouver une solution.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une solution provisoire envisagée à l'approche des fortes pluies prévues pour cette saison cyclonique, afin de permettre aux habitants d'éviter les inondations.

Notons la sortie momentanée de Madame Sandra SENELLIER pendant la discussion de ce point. Elle ne prend pas part au vote.

Adoptée à l'unanimité.

V-. PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION (délibération n° 2025-07/067).

Notons le retour de Madame Sandra SENELLIER.

Par délibération du 05 Novembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est en vigueur depuis le 03 Décembre 2024.

La procédure pour élaborer ce PLU a été extrêmement longue et entre le débat quant aux orientations du *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)* qui a eu lieu dans le cadre d'une délibération n° 2017-12/077 en date du 19 Décembre 2017 et son approbation, plusieurs années se sont écoulées.

Le PADD a pour objectif de traduire, en matière de développement local, le projet politique de la municipalité. Compte tenu de ce délai, il est nécessaire pour la ville d'ajuster ces orientations au contexte et à la réalité plus actuelle du territoire.

Cette nécessité a été pointée par les personnes publiques associées consultées dans le cadre de la Procédure d'élaboration.

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ont émis des avis quant au projet de Plan Local d'Urbanisme, qui bien que favorables, émettaient quelques réserves ou observations qu'il semble particulièrement important de prendre en compte dans les réflexions relative au développement du territoire Saint-Franciscain.

La DEAL a ainsi porté à l'attention de la ville que les données démographiques et le besoin en logements qui découlaient du PLU semblaient surestimés. Au regard des données statistiques de l'INSEE et de la baisse de population qui a été observée entre 2013 et 2019, l'objectif d'atteindre une population de 20 000 habitants à l'horizon 2035, soit quasiment un doublement de la population, semble devoir être revu.

Elle insiste sur le fait qu'au regard de la Loi SRU, il manque à Saint-François 821 logements aidés pour atteindre l'objectif de 25 %. Que la tendance démographique actuelle se poursuit et sans politique de l'habitat adaptée, il y a de forte chance que les logements projetés pour l'essor démographique soient captés pour les résidences secondaires et que Saint-François ne reste qu'une ville touristique où il est difficile de loger de manière pérenne en résidence principale.

Ces enjeux ont été identifiés par la ville et la municipalité a collaboré et apporté son soutien au bailleurs sociaux depuis plusieurs années, afin de développer des programmes de logements aidés sur le territoire.

La ville souhaite poursuivre cet effort afin de tendre vers les objectifs de la Loi SRU, mais surtout en vue de permettre la création d'un véritable parcours résidentiel pour sa population.

La DEAL souligne qu'il convient de corrélérer le projet d'aménagement du territoire avec les capacités de raccordement, notamment au système d'assainissement collectif et de mettre le PLU en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dans un délai de trois (3) ans à compter de son adoption.

Là encore, la Commune est consciente de cet enjeu, pour lequel des actions sont mises en œuvre, en lien avec les partenaires compétents sur le sujet et il convient de traduire dans le PLU cette volonté.

La DEAL précise, enfin, que la procédure d'élaboration du PLU connaît des évolutions significatives du cadre réglementaire que la ville est invitée à intégrer lors de la révision du PLU.

Dans son avis de la CCI a soulevé plusieurs pistes de réflexion quant au développement économique du territoire que la commune souhaite explorer dans le cadre de la révision générale. Ces pistes impliquant de revoir le projet définit dans le PADD, elles n'ont pas été prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

Il convient également de souligner que dans son rapport du 30 Novembre 2023, le commissaire enquêteur émettait un avis favorable mais estimait que le projet étant fortement contesté tant par les services de l'État, que par la population et les acteurs économiques, il devait être mis en révision sans délai.

D'autres enjeux d'importance doivent être envisagés tels que la mobilité ou encore le développement d'un tourisme durable...

C'est dans ce cadre que la ville souhaite intégrer au Plan Local d'Urbanisme, les réflexions et orientations en vue la préservation mais aussi le développement de la Pointe-des-châteaux, tout en poursuivant les démarches qui permettront d'obtenir la labellisation Grand-Site.

Plus largement, la ville doit avoir une réflexion quant à l'aménagement des zones à urbaniser (AU) afin de fixer dans ces zones les orientations d'aménagement et de programmation en vue de définir des intentions et orientations d'aménagement.

Il existe également des enjeux environnementaux pour lesquels la ville s'est engagée, notamment concernant le recul du trait de côte et la réalisation d'une cartographie à intégrer dans le document d'urbanisme.

Les enjeux ainsi développés ne sont pas exhaustifs mais justifient largement qu'une procédure en vue de faire évoluer le PLU soit lancée.

Les objectifs de la révision sont donc les suivants :

- Procéder à une actualisation du diagnostic territorial,
- Intégrer les évolutions législatives dans le document d'urbanisme,
- Réinterroger les orientations fixées dans le PADD,
- Tenir compte des observations et recommandation de Personnes Publiques Associées,
- Réinterroger les options et les objectifs de développement urbain notamment en matière d'habitat,
- Fixer les orientations d'aménagement et de programmation conformément à la Loi Engagement national pour l'environnement,
- Réajuster en conséquence les règles d'urbanisme et le zonage tout en veillant à la cohérence globale de l'ensemble du document.

En effet, l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

«

I.-Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente délibération a donc pour objet de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les documents d'urbanisme font l'objet, lors des procédures relatives à la révision, d'une concertation avec le public pendant la durée des études conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Il s'agit également pour la ville de fixer les modalités de concertation qui seront à minima mise en œuvre dans le cadre de la procédure.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités suivantes :

- *Information par voie de presse et d'affichage,*
- *Réunions publiques en Mairie mais aussi dans les quartiers,*
- *Exposition itinérante qui présentera l'avant-projet de PLU et comportera un registre d'observation.*

La Commune se laisser la possibilité de faire évoluer ces modalités de concertation après en avoir échangé avec le bureau d'étude qui sera chargé de la maîtrise d'œuvre de la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territorial notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7 et suivants, L.153-11 à L.153-14 et R.151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et L.321-15 et suivants,

Vu la loi n° 86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les objectifs de développement durable définis par les lois Grenelle et la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 Août 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-01/002 du 14 Janvier 2022 approuvant l'inscription de la commune de Saint-François au décret n° 2022-750 du 29 Avril pour l'intégration du recul du trait de côte sur son territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2022-489 du 06 Avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires exposés au recul du trait de côte, publiée au Journal Officiel le 07 Avril 2022 ;

Vu le décret n° 2022-750 du 29 Avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu la délibération n° 2023-04/021 du 27 Avril 2023 autorisant le Maire à engager l'élaboration de la carte locale d'exposition du recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et 30-100 ans et de l'intégrer dans le document d'urbanisme ;

Vu la délibération du 05 Novembre 2024 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-François a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 Novembre 2024 et est entré en vigueur le 03 Décembre 2024 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU, débutée par une délibération relative au débat sur le PADD en date du 19 Décembre 2017 (n° 2017-12/077), s'est étalée sur plusieurs années, rendant partiellement obsolètes certaines orientations ;

Considérant que les personnes publiques associées consultées (DEAL, CEDPENAF, CCI) ont émis des avis favorables mais réservés, invitant la commune à ajuster ses prévisions démographiques, ses objectifs en matière de logements sociaux, et ses choix d'aménagement au regard des données actualisées ;

Considérant que la DEAL a notamment souligné une surestimation du besoin en logements fondée sur des prévisions démographiques ambitieuses, non confirmées par les données INSEE, et un déficit de 821 logements sociaux au regard des objectifs de la loi SRU ;

Considérant que des risques ont été identifiés, notamment en lien avec la captation des logements par le secteur touristique (résidences secondaires), compromettant la capacité de logement en résidence principale ;

Considérant que la ville est engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste en faveur du logement aidé, et souhaite renforcer ses actions en ce sens ;

Considérant que des réserves ont également été formulées concernant la capacité d'assainissement collectif, la mise en conformité avec le SDAGE, et les évolutions réglementaires à intégrer ;

Considérant que le commissaire enquêteur, dans son rapport du 30 Novembre 2023, a recommandé une mise en révision immédiate du PLU, compte tenu des contestations formulées ;

Considérant que d'autres thématiques majeures méritent d'être intégrées ou approfondies dans le document d'urbanisme, notamment :

- la mobilité durable,*
- le tourisme durable,*
- la préservation et la valorisation de la Pointe-des-Châteaux dans la perspective de la labellisation «Grand Site»,*
- la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les zones à urbaniser (AU),*
- l'intégration des enjeux liés au recul du trait de côte à travers une cartographie spécifique,*

Considérant que ces éléments justifient le recours à une procédure de révision générale, au sens de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, notamment pour :

- Réinterroger les orientations du PADD,*
- Actualiser le diagnostic territorial,*
- Intégrer les évolutions législatives,*
- Fixer les OAP,*
- Revoir les règles de zonage et d'urbanisme.*

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : Conformément aux articles L.153-11 et L.153-31 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Saint-François prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 2 : La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a notamment, pour finalité de :

- *Actualiser le diagnostic territorial au regard des données démographiques, sociales, économiques et environnementales récentes ;*
- *Réinterroger les orientations du PADD, notamment en matière d'habitat, de développement économique, de tourisme et de protection des espaces naturels ;*
- *Tenir compte des observations et recommandations émises par les personnes publiques associées, ainsi que du rapport du commissaire enquêteur ;*
- *Réexaminer les options d'aménagement, les objectifs de développement urbain et de logement, en particulier le logement social ;*
- *Fixer des OAP dans les zones AU et les secteurs à enjeux ;*
- *Fixer les principes d'aménagement et de préservation de la Pointe des châteaux*
- *Adapter le règlement et le zonage, tout en garantissant la cohérence générale du document ;*
- *Intégrer les enjeux environnementaux, notamment le recul du trait de côte, la résilience climatique, et les besoins en assainissement ;*
- *Mettre le PLU en conformité avec les lois SRU, Littoral, Grenelle, Climat et le SDAGE.*

Article 3 : Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation avec le public sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLU révisé.

Les modalités minimales retenues sont les suivantes :

- *Information régulière par voie de presse locale, affichage municipal et site internet de la commune ;*
- *Organisation de réunions publiques, notamment en mairie et dans les quartiers ;*
- *Mise en place d'une exposition itinérante présentant l'avant-projet de PLU, accompagnée d'un registre d'observations accessible aux habitants.*

Article 4 : La présente délibération sera :

- Affichée en Mairie pendant un mois ;*
- Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Transmise au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées prévues à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;*

- *Publiée sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues par la réglementation ;*
- *Mention de cette procédure sera réalisée dans un journal publié dans le département.*

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et à mener les actions de concertation prévues.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services et la Directrice du Développement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY s'inquiète de l'engouement que cette révision peut susciter auprès des administrés. Il craint que la collectivité ne se retrouve dans une situation similaire à celle qui prévalait avant l'adoption du PLU. À cet égard, il suggère de se préparer à recevoir grand nombre de réclamations.

La Directrice du Développement du Territoire confirme en effet, la probabilité d'une forte demande concernant l'évolution liée au zonage des terrains, en particulier pour les terrains non constructibles actuellement. Cependant, il sera difficile de répondre favorablement à tous. Il s'agit d'une procédure réfléchie, qui nécessite d'y consacrée du temps, notamment pour la phase préparatoire et la mise en place d'un cahier des charges pour le choix du bureau d'étude qui pourra au mieux accompagner la collectivité. Cette procédure nécessite un travail conséquent en matière de pédagogie. Une réflexion à différents niveaux, avec la participation obligatoire de la population, sera mise en œuvre afin de concevoir un projet aussi pertinent que possible, répondant aux besoins de la population tout en tenant compte de la satisfaction personnelle de chacun. Elle complète en informant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) interviendra, ce qui facilitera l'élaboration d'une vision optimale de l'aménagement du territoire. C'est un travail qui a déjà été amorcé lors des séminaires tenus à la fin d'avril 2025, ouverts à tous, y compris aux élus et aux agents de la collectivité concernés par ce sujet. Il est important de souligner que le PLU demeure applicable dans le cadre d'une division.

Monsieur le Maire indique que cette révision du PLU doit être en adéquation avec un projet de territoire, ce que nous souhaitons pour les années à venir pour le territoire saint-franciscain.

Adoptée à l'unanimité.

VI. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL (délibération n° 2025-07/068).

En vue des prochaines élections relatives au renouvellement général du conseil délibérant des *Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI)*, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courrier en date du 11 Juin 2025, les services de la Préfecture ont rappelé cette possibilité offerte aux communes membres des EPCI par le biais de l'accord local.

Aussi, le VII de l'article précité prévoit : «Au plus tard le 31 Août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 Octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux».

Si un accord local est conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

A défaut d'accord local au 31 Août 2025, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun par un arrêté.

Actuellement, conformément aux dispositions de l'article précité et des statuts de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) entérinés par l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-29/SG/DCL/BCL du 29 Novembre 2023, après délibérations concordantes des communes membres, le nombre de délégués de la communauté est fixé à 41 sièges.

La répartition des sièges en vigueur est fixée comme suit par l'arrêté préfectoral n° SG/DCL/SLAC/BCL du 17 Octobre 2019 :

- *Le Gosier* : 17 sièges,
- *Sainte-Anne* : 15 sièges,
- *Saint-François* : 8 sièges,
- *La Désirade* : 1 siège.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 ;

Vu le Code Electoral, dont notamment les articles L.273-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/DCL/SLAC/BCL du 17 Octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de Mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-29/SG/DCL/BCL du 29 Novembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) ;

Vu la circulaire NOR ATDB2503087C du 17 Mars 2025 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le courrier n° 2025-363/SG/DCL/SLAC/BCL/CM du 11 Juin 2025 du bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de Guadeloupe ;

Considérant les statuts de la CARL fixés par l'arrêté préfectoral précité prévoyant un conseil communautaire composé de 41 sièges ;

Considérant la nécessité d'entériner une répartition de ces sièges par un accord local avant le 31 Août 2025 en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Diana GADDARKHAN, Juriste ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE FIXER à quarante-et-un (41) le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de Mars 2026 en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Nom des Communes membres de la CARL	Nombre de Conseillers Communautaires titulaires
GOSIER	17
SAINTE-ANNE	15
SAINT-FRANCOIS	8
DESIRADE	1

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

VII. AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT-TYPE ENTRE LA VILLE DE SAINT-FRANÇOIS ET LA SOCIÉTÉ ALCOME POUR LA DURÉE DE L'AGRÉMENT (délibération n° 2025-07/069).

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Société ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 Juillet 2021 ayant en-charge la filière de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19^e de l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement ; produits relevant de leur obligation de cette responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf. annexe 1).

Ce contrat prévoit (en annexe) :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyement des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat. La commune de Saint-François dispose de la Responsabilité de nettoyement des voieries (paiement après transmission du bilan communal annuel et l'émission d'un titre de recette).

En résumé, en contrepartie la commune s'engage à :

- S'inscrire sur la plateforme d'accompagnement numérique ALCOME (création d'un compte pour la ville) ;
- Etablir un état des lieux des mégots dans l'espace public et identifier des hotspots : lieux publics à forte concentration de mégots travail de terrain déjà entamé) ;
- Mettre en œuvre un plan de communication en utilisant les outils mis à notre disposition par ALCOME notamment ;
- Assurer le vidage des cendriers dans le cadre de nos opérations de nettoyement et/ou collecte de rue ;
- prendre des arrêtés interdisant le jet de mégots de cigarettes sur le domaine public ;
- Remettre à ALCOME un bilan communal annuel sur sa politique de réduction des mégots dans l'espace public ;
- Justifier d'au moins une action dans l'année (distribution de cendriers de rue, article, page sur le site internet, etc....)

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 Février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19^e du Code de l'Environnement ;

Vu la présente délibération par laquelle le Maire propose de signer le contrat entre la ville de Saint-François et la Société ALCOME ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APROUVER le contrat-type entre la Ville de Saint-François et la Société ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer ce contrat-type, ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VIII-. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SOLICITER LE CLASSEMENT «COMMUNE TOURISTIQUE» (délibération n° 2025-07/070).

La réforme du régime juridique des communes touristiques et des stations classées a été initiée par la loi n° 2006-437 du 14 Avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.

Le régime juridique des stations classées, créé en 1919, présentait des critères d'attribution devenus peu cohérents et obsolètes. Le caractère pérenne du classement n'a pas incité les communes classées à renouveler leur offre et l'adapter aux évolutions récentes de la demande touristique. Le classement en station a perdu progressivement de sa notoriété, n'étant plus considéré comme un gage de qualité par le public.

L'objectif de la réforme est donc de redonner ses lettres de noblesse aux stations classées de tourisme en rénovant les critères d'attribution du régime, en simplifiant la procédure d'un classement désormais temporaire.

Le classement en station de tourisme correspond désormais à une seule catégorie générique, se substituant aux six anciennes catégories de classement- uval, climatique, hydrominéral, de tourisme, balnéaire, de sports d'hiver et d'alpinisme -.

La dénomination en commune touristique est l'étape obligée pour toute commune souhaitant obtenir le classement en station de tourisme.

Pour être éligibles à la dénomination en commune touristique, les communes doivent donc :

- disposer d'un office de tourisme classé ;
- organiser des animations touristiques (culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives) ;
- disposer d'une capacité minimale et variée d'hébergement au bénéfice d'une population non résidente (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

La commune de Saint-François, disposant désormais d'un office de tourisme, il est proposé au Conseil Municipal de donner autorisation au Maire pour solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L.133-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 02 Septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Fred PAUSICLES, Directeur de Cabinet ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de «commune touristique» selon la procédure prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884 susvisé.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY exprime sa satisfaction face à la possibilité que la commune recouvre son classement, bien qu'il déplore d'en être arrivé à cette situation, étant donné que la commune disposait déjà d'un office du tourisme bien classé. Il interpelle Monsieur Fred PAUSICLES, Directeur de Cabinet, quant à l'emploi du terme « classé » pour l'office du tourisme de Saint-François.

Le Directeur de Cabinet indique ne pas avoir employé ce terme pour désigner l'office du tourisme de Saint-François.

Monsieur MARY souligne qu'il est tout de même fait mention du terme « classé » dans le projet de délibération qui a été transmis à l'assemblée. A ce titre, il s'interroge sur le classement actuel de la commune.

Le Directeur de Cabinet indique que la collectivité ne dispose d'aucun classement actuellement, conformément à la loi NOTRE, et que le transfert de compétences a été attribué à la CARL. La collectivité envisage de déposer une demande à l'Office de Tourisme Intercommunal ainsi qu'à la CARL en vue de disposer de l'arrêté de classement pour cet établissement. Il précise que la correction relative au classement de l'office du tourisme de Saint-François sera portée dans la délibération définitive.

Monsieur MARY est confus en raison de l'absence d'éléments et de connaissances concernant le dossier.

Le Directeur de Cabinet rappelle qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner une autorisation au Maire pour entamer le processus normal. La demande de commune touristique qui sera adressée au Préfet contiendra un dossier complet, et la collectivité obtiendra une réponse dans un délai de 2 mois. Pour le moment, il n'y a pas de constitution de dossier, car le Conseil municipal n'a pas encore accordé l'autorisation au Maire de procéder à la constitution du projet.

Madame PEROUMAL insiste auprès du Directeur de Cabinet sur la nécessité d'indiquer sur le document, et que cela ait également été dit oralement, que la commune dispose d'un office de tourisme classé. Dans ce contexte, il est demandé de clarifier le statut de l'office de tourisme de Saint-François, sinon, d'apporter les modifications nécessaires à la délibération.

Le Directeur de Cabinet clarifie ses propos en indiquant qu'il n'a pas utilisé l'expression « office du tourisme classé ». Si une modification de la présentation s'avère nécessaire, elle sera effectuée sans aucune difficulté.

Adoptée à l'unanimité.

IX-. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR ENGAGER UN PROGRAMME DE SÉCURISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES DE DUBÉDOU ET DE RAISINS-CLAIRS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (délibération n° 2025-07/071).

Dans le cadre des actions menées par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), le Maire souhaite engager un programme de sécurisation renforcée des écoles du territoire. Sur quatre écoles reconnues fragilisées par des actes de vandalisme répétés, deux (2) ont été retenue dans le projet.

En effet, ces établissements scolaires sont actuellement protégés par des clôtures en grillage souple ou de faible résistance, qui ne permettent pas une protection efficace contre les intrusions, les actes de vandalisme ou les dégradations répétées constatées et confirmées par la BTA de Saint-François.

Afin de garantir un environnement scolaire plus sécurisé, la collectivité prévoit la mise en place de clôtures rigides, plus hautes et plus résistantes.

Ce projet vise à prévenir les actes malveillants, protéger les élèves et les personnels éducatifs, et renforcer le sentiment de sécurité au sein des établissements et de leur environnement.

Ce projet s'inscrit dans les orientations du CLSPD en matière de prévention de la délinquance et répond pleinement aux objectifs de la FIPD et DETR, en particulier dans le cadre de la sécurisation des bâtiments publics à vocation éducative.

DÉPENSE		RECETTE	
École de Dubédou	76 855,00 €	FIPD (50%)	44 362,50 €
École de Raisins-Clairs	11 870,00 €	DETR (40%)	35 490,00 €
		Autofinancement (10%)	8 872,50 €
Total HT	88 725,00 €	Total HT	88 725,00 €

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 qui précise que le Maire est responsable du maintien de l'ordre public dans sa commune ;

Vu la mise en application de l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créée par l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Considérant la réactivation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), le 05 Décembre 2024 ;

Considérant l'engagement de la Ville de Saint-François à poursuivre des actions ciblant sur les incivilités, agression et violence sous toutes leurs formes ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Anna RAMASSAMY, Chargée de Mission Prévention Sécurité Civile et Publique (Risques Majeurs et CLSPD) ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'AUTORISER le Maire à engager le programme de sécurisation des écoles Primaires de Dubédou et de Raisins-Clairs par le renforcement des clôtures (clôtures rigides de type barreaudage ou panneaux soudés de hauteur adaptée).

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à solliciter une subvention auprès des services de l'État dans le cadre de la DETR et du FIPD pour le financement de cette opération.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet, y compris les dossiers techniques, financiers et administratifs.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XI- CRÉATION DE LA COMMISSION DE SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE «SPPE» (délibération n° 2025-07/072).

La loi Plein emploi du 18 Décembre 2023, comprend un titre IV intitulé «Gouvernance en matière d'accueil du Jeune enfant» créant un nouveau Service Public de la Petite Enfance.

Depuis le 1^{er} Janvier 2025, les communes sont donc autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant chargées de construire une politique répondant aux besoins des familles.

La loi leur accorde à ce titre, 4 compétences :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ;
- Informer et accompagner les familles et les futurs parents.

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également :

- Planifier le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La loi renforce les pouvoirs des Maires pour leur permettre d'organiser une offre d'accueil qui correspond aux besoins des familles de leur territoire. L'article 18 permet au Maire d'apporter un avis conforme sur l'opportunité d'installation d'un mode d'accueil de droit privé sur sa commune. Si la commune compte plus de 3 500 habitants, elle devra rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un mode d'accueil de droit privé sur sa commune. Cet avis conforme sera nécessaire au porteur de projet pour lancer la procédure d'autorisation auprès du département.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2023-1196 du 18 Décembre 2023, dite loi plein emploi et en particulier son titre IV Gouvernance en matière de l'accueil du jeune enfant ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en Juillet 2022 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe et Saint-Martin et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Antécedent l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Fabrice DAIJARDIN, Directeur de l'Éducation ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ACTER la création du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) dans la commune et le statut d'autorité organisatrice de la petite enfance.

Article 2 : DE CONSTITUER une commission AD HOC, en charge d'étudier et donner un avis sur les demandes des porteurs de projets privés de structures d'accueil du jeune enfant, avant transmission de l'avis conforme.

Article 3 : DE DÉSIGNER les membres de ladite Commission comme suit :

- Madame Barbara CAMIER,
- Monsieur Michael COPANEL,
- Madame Annick Claude Claire LABRY,
- Madame Lydie FERLY,
- Madame Sandra SENELLIER,
- Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE,
- Madame Marina CAZIMIR,
- Madame Sophie PEROUMAL.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY constate une hésitation concernant ce projet et signale l'existence d'un groupe de communes qui se montrent réticentes à son égard. En effet, les communes expriment des préoccupations quant aux ressources allouées à la réalisation d'un tel projet. Il s'interroge sur la capacité de la collectivité à répondre de manière sereine.

Monsieur DAIJARDIN confirme les confusions qui en résultent. Les premiers décrets d'application ont été publiés en avril 2025. Cependant, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF, la commune est dispensée de l'encadrement des travaux. La fonction principale de ce service public dédié à la petite enfance est d'informer les parents sur l'offre disponible, et non sur l'intervention financière. Le décret qui déterminera la compensation financière accordée aux communes pour l'application de cette nouvelle politique publique sera publié au mois de Juillet 2025. Le gouvernement a publié une FAQ en mai 2025, dans laquelle se trouvent la plupart des réponses aux interrogations des responsables politiques. De plus, tout projet de création d'une nouvelle structure sur le territoire doit être soumis à l'avis du Conseil municipal par le biais d'une délibération.

Le Directeur Général des Services confirme ces affirmations, et explique l'importance de la commission ADHOC à cet égard.

Monsieur le Maire propose pour cette commission, les élus de la majorité suivants : Mesdames CAMIER Barbara, LABRY Annick Claude Claire, FERLY Lydie, SENNELIER Sandra, JEANNY-EVARISTE Nataelle et Monsieur COPANEL Mickaël.

Madame PEROUMAL se propose pour la minorité.

Monsieur MARY propose Madame CAZIMIR Marina pour son équipe.

Adoptée à l'unanimité.

XII-. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E) - VOTE DES TARIFS DE L'ANNÉE 2026 (délibération n° 2025-07/073).

Le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021, dite «loi Climat et Résilience», vise à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer de la résilience face à ses effets. Son article 17 prévoit, à compter du 1^{er} Janvier 2024, la décentralisation de la police de la publicité, cette compétence, auparavant exercée par l'État, est désormais transférée aux Maires, qu'un règlement local de publicité soit en vigueur ou non sur le territoire communal (article L.581-3-1 du Code de l'Environnement).

Dans ce cadre, le Maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TPEL) constitue une imposition facultative. Pour être instaurée ou modifiée, elle doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal avant le 1^{er} Juillet, afin d'être applicable à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Les tarifs sont actualisables chaque année.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TPEL) s'applique à l'ensemble des supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, notamment :

- **Les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir un message publicitaire, tel que défini à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement ;
- **Les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui y est exercée ;
- **Les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité.

La tarification au mètre carré (m²) fixée par le Code des impositions sur les biens et services en ses articles A 454-10 à 1 454-12 est la suivante :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉ-ENSEIGNES			
Surface ≤ 50 m ²		Surface > 50 m ²	
Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
18,90 €	56,70 €	37,80 €	113,30 €

ENSEIGNES SURFACES			
Surface ≤ 7 m ²	7 m ² < surface ≤ 12 m ²	12 m ² < surface ≤ 50 m ²	Surface > 50 m ²
Exonération	18,90 €	37,70 €	75,60 €

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7 m² ne sont pas soumises à la taxe.

S'agissant des modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe, il est proposé de retenir les modalités prévues par le texte législatif.

Ainsi, la taxe serait payable sur la base d'une déclaration annuelle du redevable effectuée avant le 1^{er} Mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existants au 1^{er} Janvier, le recouvrement étant effectué à partir du 1^{er} Septembre de l'année d'imposition.

Les dispositifs créés ou supprimés en cours d'année feront l'objet d'une déclaration supplémentaire dans les deux mois suivant leur installation ou suppression. La taxation de ces supports déclarés en cours d'année se fera prorata temporis c'est-à-dire que la taxation ne commencera que le mois suivant l'installation du support. Les montants dus au titre de l'année N pourront être recouvrés au début de l'année N+1.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 Mars 2013 relatif à la revalorisation annuelle des tarifs plafonds de la TLPE ;
Vu l'article 1716 B du Code général des impôts concernant le recouvrement de la TLPE ;
Vu la délibération n° 2021-06/031 de la séance d'urgence du Conseil Municipal du 15 Juin 2021 instituant la TLPE à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-François, classée dans la strate des communes de plus de 10 000 habitants, peut appliquer la TLPE sans exonération automatique pour les enseignes inférieures à 7 m² ;

Considérant que le territoire communal est soumis aux dispositions du règlement national de publicité (RNP), en l'absence d'un règlement local de publicité (RLP), et notamment aux prescriptions du Code de l'environnement ;

Considérant que la TLPE constitue un levier de régulation de l'impact visuel de la publicité extérieure tout en apportant une ressource complémentaire à la commune ;

Considérant que la maîtrise de la publicité et des enseignes constitue un élément majeur du cadre de vie communal ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : Maintien de l'institution de la TLPE

La taxe locale sur la publicité extérieure, instaurée par délibération du 15 juin 2021, demeure applicable sur le territoire de la commune de Saint-François conformément aux dispositions du CGCT et du Code de l'environnement.

Article 2 : Définition des dispositifs imposables

Sont soumis à la TLPE conformément aux articles L.2333-6 du CGCT et L.581-3 du Code de l'environnement :

- *Les dispositifs publicitaires (panneaux, affiches, écrans publicitaires, etc...),*
- *Les enseignes (apposées sur les façades ou toitures des établissements),*
- *Les préenseignes (indiquant la proximité d'une activité, même hors site).*

Les dispositifs doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Article 3 : Tarifs applicables pour l'année 2026

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉ-ENSEIGNES			
Surface ≤ 50 m ²		Surface > 50 m ²	
Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
18,90 €	56,70 €	37,80 €	113,30 €

ENSEIGNES SURFACES			
Surface ≤ 7 m ²	7 m ² < surface ≤ 12 m ²	12 m ² < surface ≤ 50 m ²	Surface > 50 m ²
Exonération	18,90 €	37,70 €	75,60 €

Article 4 : D'APPROUVER l'exonération des enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7 m².

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures afin de recouvrer cette taxe.

Article 6 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY se félicite de cette initiative et saisit l'occasion pour évoquer la problématique des visuels qui se trouvent sur le domaine privé.

Monsieur le Maire estime que l'implantation de panneaux publicitaires sur le domaine public donne lieu à un règlement pour la commune, et cela pourrait également réduire le nombre de visuels présents sur le territoire.

Monsieur VEYRIER rappelle la loi qui autorise les surfaces inférieures à 7 m² et malheureusement, celles-ci pullulent en masse aux abords des routes. Il s'interroge sur les autorisations existantes qui permettent à la commune de procéder au retrait de ces derniers.

La Directrice Achats, Budgets & Domaine informe d'une exonération de droit que prévoit la loi sauf délibération contraire. A ce titre, il est possible pour les communes de plus de 10 000 habitants de procéder au retrait et/ou à la mise en place de taxe des visuels inférieurs à 7m².

Monsieur MARY indique qu'il est désormais nécessaire de faire un choix.

Monsieur le Maire estime que l'instauration d'une tarification pourrait décourager la mise en place de ces derniers. Notons que le tarif est calculé au m².

Monsieur MARY doute de l'effet de dissuasion que pourrait générer l'instauration d'une taxe.

Monsieur LORIDON suggère d'organiser une commission dans le cadre de ce projet pour approfondir la réflexion.

Monsieur le Maire et l'assemblée sont favorables à cette initiative.

Adoptée à l'unanimité.

XIII-. MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ (délibération n° 2025-07/074).

Le Maire précise à l'assemblée délibérante que les articles L.422-8 à L.422-19 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 2017-928 du 06 Mai 2017 précisent les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet aux agents d'accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPF est alimenté chaque année d'un nombre d'heures déterminé en fonction de la durée de travail accomplie par l'agent.

En application de l'article 3 du décret n° 2017-928 du 06 Mai 2017, un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Ce nombre d'heures est proratisé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet. Aucune proratisation n'est, en revanche, prévue pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Un agent public peut accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

L'article L.422-10 du Code Général de la Fonction Publique indique que le CPF peut également être utilisé pour préparer des concours et examens administratifs.

Il peut donc solliciter son CPF pour :

- ✓ *Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;*
- ✓ *Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;*
- ✓ *Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.*

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Commune de Saint-François.

Le Maire rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel ainsi que la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, et dans ce cadre, il est proposé les conditions suivantes :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

1-1 : Prise en charge des frais pédagogiques

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) s'élève à 16 000 €.

La somme pouvant être accordée pour la prise en charge des frais pédagogiques est fixé à 15 € soit un plafond horaire s'alignant sur le taux horaire du privé (article 3-1 du décret du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) avec un plafond maximum de prise en charge pouvant être accordé par la collectivité à un agent pour les actions de formation suivantes :

DOMAINES	MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PÉDAGOGIQUE PAR AGENT
Socle de connaissances de compétences favorisant son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle	100 % du coût de l'action dans la limite de 1000 € TTC
Prévention d'une inaptitude à l'exercice des fonctions (actions de formation)	1 action par agent par période de 3 ans Prise en charge à hauteur de 100 % du coût de l'action dans la limite de 1200 € TTC par action
Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)	1 bilan par an Prise en charge à hauteur de 100 % du coût de l'action dans la limite de 1000 € TTC par action
Bilan de compétences (BC)	100 % du coût de l'action dans la limite de 1000 € TTC
Préparation (écrite) au concours (hors CNFPT)	100 % du coût de l'action dans la limite de 800 € TTC
Action de préparation (orale) de concours/examens suite à réussite aux épreuves d'admissibilité	100 % du coût de l'action dans la limite de 800 € TTC

1-2 : Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

1-3 : Remboursement des frais pédagogiques

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou une partie (à hauteur de 50 %) de la formation sans motif valable et légitime, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques, en application de l'article 9 du décret N° 2017-928 du mai 2017.

Article 2 : Recensement des demandes de CPF

Le recensement des demandes au titre du CPF seront organisés sous forme de campagne annuelle et de la façon suivante la campagne de recensement aura lieu entre le 01 septembre et 31 octobre de l'année N.

(Possibilité pour la collectivité/établissement d'accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épousée.)

Article 3 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité. A cet effet, les demandes des agents devront obligatoirement être présentées et adressées au Maire au courant de la campagne de recensement à l'adresse suivante :

A Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – Place de l'Eglise
97118 SAINT-FRANCOIS.

Les demandes doivent comporter obligatoirement les éléments suivants :

- *Le formulaire de demande de mobilisation du CPF (annexé) avec la description détaillée du projet d'évolution professionnelle visé dûment rempli ;*
- *Le curriculum vitae à jour + la lettre de motivation du demandeur ;*
- *L'attestation d'heures de CPF ;*
- *Trois devis d'organisme de formation différents dispensant la même formation au nom de la Collectivité employeur (Ville de Saint-François) ;*
- *Le programme de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;*
- *Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.*

Article 4 : Examen et instruction des demandes de CPF

L'instruction des demandes anonymes au titre du CPF sera assurée par la Commission CPF au courant du mois de novembre de l'année N.

L'arbitrage des demandes anonymes est effectué par la commission CFP laquelle émettra un avis qui sera transmis à l'Autorité territoriale, pour décision finale.

Article 5 : Critères d'instruction et priorité des demandes de CPF

5-1°/ Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- *Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;*
- *Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience pour un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;*
- *Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.*

5-2°/ Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

5-3°/ Chaque demande sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- *La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?*
- *L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?*
- *Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;*
- *Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;*
- *Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;*
- *Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;*
- *Ancienneté au poste ;*
- *Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;*
- *Coût de la formation ;*
- *Eventuelles retombées pour la collectivité employeur.*

Article 6 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de l'autorité territoriale sera notifiée à l'agent sous couvert de son supérieur hiérarchique dans les deux mois suivant l'examen de sa demande.
En cas de refus, la décision sera motivée.

Article 7 : Composition de la commission CPF

La commission en charge de l'examen et de l'arbitrage des dossiers CPF sera composée :

- D'un élu de la commission RH ;*
- Du directeur Général des Services (DGS) et/ou du Directeur des Ressources Humaines (DRH);*
- Du responsable de service « Développement des compétences » ;*
- D'un représentant du personnel des organisations syndicales siégeant au CST.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 Janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 06 Mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 Avril 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 08 Août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 Janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Commune de Saint-François ;

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel ainsi que la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Séverine ROMAIN-PETIT, Chargée de Mission «Qualité de Vie et Conditions de Travail» (QVCT) et Coordinatrice des services «Développement Des Compétences et SST» ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) telles que proposées.

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 3 : D'autoriser le Maire à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XIV-. CRÉATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES - MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DE LA VILLE (délibération n° 2025-07/075).

L'organigramme constitue une présentation schématique de la collectivité permettant de connaître son organisation, ses champs d'intervention.

Dans le cadre de l'évolution des besoins et de l'adaptabilité, une nouvelle organisation des affaires scolaires est proposée. Cette modification vise à renforcer la cohérence et l'efficience des services assurant le service public de l'éducation scolaire et périscolaire au sein de la collectivité en répondant aux enjeux budgétaires et territoriaux.

Cette nouvelle organisation repose sur une mutualisation des services liés à la gestion des affaires scolaires permettant une meilleure synergie entre les services et une optimisation des ressources existantes.

Les aménagements sont les suivants :

- *La suppression du «Service Animation Jeunesse» rattaché à la Direction Animation,*
- *La suppression de la «Direction Éducation et Citoyenneté»,*
Ces suppressions se feront au profit de la création de la «Direction des Affaires Scolaires », incluant un pôle technique des écoles et un pôle enfance éducation.
- *Le rattachement du service pôle à table à la Direction des Affaires Scolaires.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2014-11/080 du Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2014 portant présentation de la nouvelle organisation des services de la ville ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 Avril 2025 ;

Considérant la nécessité croissante de performance compte tenu du contexte budgétaire contraint des collectivités ;

Considérant la volonté de la collectivité de restructurer ses services liés aux affaires scolaires afin d'améliorer le service public de la petite enfance ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La suppression du «Service Animation Jeunesse» rattaché à la Direction Animation.

Article 2 : La suppression de la «Direction Éducation et Citoyenneté».

Article 3 : La création de la «Direction des Affaires Scolaires», incluant un pôle technique des écoles et un pôle enfance éducation.

Article 4 : D'approuver la modification de la nouvelle organisation des services, telle que présentée aux membres du Comité Social Territorial en annexe.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL s'interroge sur la gestion de la Direction Générale des Services dans le cadre de l'animation du territoire, à savoir si elle aura vocation à gérer la Direction Culturelle et Sportive.

Le Directeur des Ressources Humaines rappelle la récente création de la Direction de la Culture, des Sports et des Loisirs, qui est actuellement en cours d'organisation et de structuration. Ce point n'est pas lié à ce sujet, il s'agit de la Direction des Affaires Scolaires, qui englobe les animations périscolaires.

Madame PEROUMAL comprend les éclaircissements donnés par le Directeur des Ressources Humaines, et indique que sa confusion était liée à la mention «animation du territoire» dans le projet de délibération.

Le Directeur des Ressources Humaines souligne que l'organisation actuelle comprend diverses directions générales adjointes, en particulier la direction générale adjointe projets et animations du territoire, qui se subdivise en plusieurs directions, dont la Direction de la Culture, des Sports et des Loisirs qu'il a mentionnée précédemment.

Monsieur le Maire précise que cette délibération concourt à une meilleure organisation des services, cependant, elle résulte d'un constat déplorable qui conduit certains agents à ne pas pouvoir faire preuve de polyvalence dans le service rendu aux enfants de la commune.

Adoptée à l'unanimité.

ANNEXE MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DE LA VILLE - CRÉATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES

La création d'une synergie entre la direction de l'animation, de la direction de l'éducation et le service pôle à table de la caisse des écoles doit permettre de répondre aux exigences de «qualité de service», de développer des services au travers d'un centre commun de ressources.

Cette création née de la fusion/absorption se traduit par une mise en commun de ressources et de compétences, de moyens humains, matériels ou immatériels.

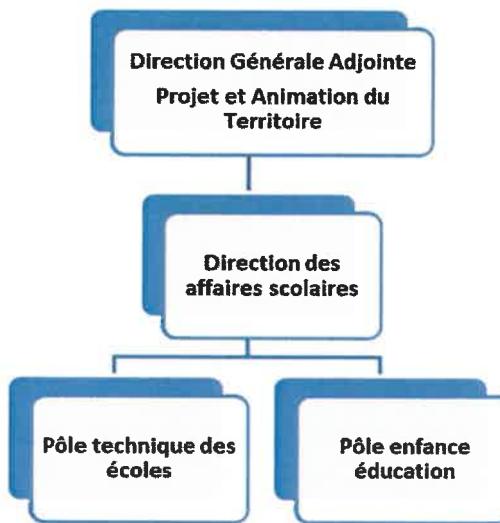
Un remaniement des fiches de poste sera nécessaire afin de redéfinir le rôle des différents acteurs de ce projet de mutualisation.

La fusion des services des deux directions et d'un service nécessite la mutualisation et/ou la création de certains postes notamment :

- Un(e) directeur(trice) des affaires scolaires,
- Un(e) directeur(trice) adjoint(e) des affaires scolaires,
- Un(e) responsable du pôle technique des écoles,
- Un(e) responsable du pôle enfance éducation.

Il est ainsi proposé la création de la direction des affaires scolaires.

La direction des affaires scolaires serait organisée comme suit :



La direction des affaires scolaires devra développer une politique éducative en mettant en place des activités relevant de la vie scolaire, inscriptions et gestions des écoles.

Elle sera donc composée de deux (2) pôles qui permettront d'assurer le bon fonctionnement quotidien des écoles :

- Le pôle technique des écoles assurera l'entretien des écoles et des réfectoires, veillera au respect des règles d'hygiène dans ces locaux et le service à table lors de la pause méridienne et lors des accueils de loisirs ;
- Le pôle enfance éducation assurera l'encadrement des écoliers du territoire pendant et hors du temps scolaire, renforcera la qualité des activités proposées par la collectivité dans le champ de l'éducation.

XV-. REPRISE DE LA GESTION DE LA FONCTION DISTRIBUTION (SERVICE A TABLE) DE LA CAISSE DES ÉCOLES PAR LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS (délibération n° 2025-07/076).

Créés par une loi du 10 Avril 1867 et rendus obligatoires par celle du 28 Mars 1882, les Caisses des Écoles avaient pour objectif initial de favoriser la fréquentation de l'école publique.

Aujourd'hui, il faut faire le constat que le budget de la Caisse des Écoles provient en grande partie de la subvention communale et qu'il faille la réajuster au cours du dernier trimestre de l'année pour assurer le fonctionnement de cette dernière.

De plus, le développement des activités de la Caisse des Écoles a constraint la commune à mettre à disposition du personnel communal.

La commune s'est donc engagée dans le cadre de la réorganisation des services liées aux affaires scolaires en remunicipalisant la fonction distribution (service à table) de la Caisse des Écoles.

La Caisse des Écoles continuera d'assurer la fonction production et la livraison des repas à destination des différents sites de restauration.

Cette remunicipalisation de la Caisse des Écoles se traduirait :

- *par une mise à disposition des agents assurant la fonction distribution à compter du 1^{er} Septembre 2025 soit 23 agents ;*
- *et se clôturerait par un transfert des agents par voie de mutation sur le budget principal de la ville à compter du 1^{er} Janvier 2026.*

Un nouveau service de restauration scolaire rattaché au pôle technique des écoles de la direction des affaires scolaires sera créé conformément à la consultation du Comité Social Territorial en date du 25 Avril 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le projet de délibération du Comité d'Administration de la Caisse des Écoles concernant le transfert de compétences et de personnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial concernant la remunicipalisation de la fonction distribution de la Caisse des Écoles ;

Considérant que la mission de la Caisse des Écoles a évolué au gré des évolutions de la société ;

Considérant que l'organisation actuelle de la Caisse ne paraît plus adaptée pour répondre aux besoins de la collectivité ;

Considérant que la Caisse des Écoles ne dispose pas des moyens suffisants pour assumer ces contraintes et cette charge de travail importantes, contrairement à la ville ;

Considérant que, pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable que les agents relevant de la fonction distribution soit mise à disposition à compter du 1^{er} Septembre 2025 et mutés sur le budget de la ville au 1^{er} Janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la remunicipalisation de la fonction distribution (service à table) de la Caisse des Écoles de Saint-François.

Article 2 : De rattacher la fonction distribution (service à table) à la Direction des Affaires Scolaires, pôle technique des écoles.

Article 3 : D'approuver le transfert par voie de mise à disposition des vingt-deux (22) agents chargés de la distribution au service pôle à table vers la Direction des Affaires Scolaires.

Article 4 : De confier à la Direction des Affaires Scolaires l'organisation et de la mise en œuvre de la Pause Méridienne, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du matin, du soir, ainsi que des petits et grands séjours.

Article 5 : D'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012.

Article 6 : D'autoriser le Maire à prendre toute disposition utile pour la mise en œuvre de la présente décision.

Article 7 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame CHIPOTEL s'interroge sur la manière dont ce projet de mutualisation a été élaboré. Un travail a-t-il été réalisé avec les agents concernés ? Y aura-t-il une réaffectation des agents à d'autres postes afin de réduire les effectifs ?

Le Directeur des Ressources Humaines indique qu'il s'agit d'un projet en maturation depuis plusieurs mois. Il rassure l'assemblée en affirmant qu'un travail de communication a été mis en place avec tous les agents concernés, quel que soit le corps de métier impliqué. En dehors des réunions collectives, où les organisations syndicales étaient associées, en binôme avec Madame CAMIER Laurence, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, les agents ont été reçus individuellement afin de permettre à chacun de mieux s'exprimer. Le déroulement du processus sera progressif. Dans un premier temps, il sera indispensable de créer la direction, puis la polyvalence sera instaurée par la suite.

Adoptée à l'unanimité.

XVI. MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DES AGENTS DE LA CAISSE DES ÉCOLES ASSURANT LA FONCTION DISTRIBUTION «SERVICE A TABLE» (délibération n° 2025-07/077).

Du fait de la réorganisation des services liés aux affaires scolaires, la commune fait le choix de remunicipaliser les compétences liées au service à table de la restauration scolaire de la Caisse des Écoles.

Le dispositif de reprise de gestion de cette fonction est arrêté conjointement par la Caisse des Écoles de Saint-François et la commune de Saint-François après avis du Comité Social Territorial.

Les agents relèvent de la Caisse des Écoles dans les conditions d'emploi et de statut qui sont les leurs et ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

En fonction de la reprise de gestion par la commune de la compétence «distribution», une liste de tous les postes concernés a été établie.

Le Comité Social Territorial commun entre la Caisse des Écoles de Saint-François et la commune de Saint-François ont été réunis et ont eu connaissance de l'ensemble des tableaux de personnel faisant l'objet du transfert et plus globalement des modalités de ce transfert à savoir une mise à disposition des 23 agents concernés à compter du 01/09/2025 puis une mutation de ces 23 agents à compter du 01/01/2026.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans et peut être renouvelée pour des périodes ne pouvant excéder 3 ans.

Ces mises à disposition seront conclues par des conventions bipartites entre la Commune et la Caisse des Écoles, pour une durée de 4 mois à compter du 01/09/2025, soit du 01/09/2025 au 31/12/2025, et concernerait l'ensemble des agents d'exécution du service pôle à table de la Caisse des Écoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-541 du 17 Mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le projet de délibération du Comité d'Administration de la Caisse des Écoles relatif à la remunicipalisation ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 Avril 2025 ;
Considérant que la Caisse des Écoles est dotée d'une personnalité juridique de droit public distinct de la Commune et dispose d'un budget autonome dont les modalités sont organisées par les instructions budgétaires ;

Considérant que cette convention doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ;

Considérant que, la mise à disposition ne peut excéder une période de 3 ans ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la mise à disposition de 23 agents de la Caisse des Écoles auprès de la Commune de Saint-François à compter du 01/09/2025, pour une durée de 04 mois, renouvelable pour des périodes ne pouvant excéder 3 ans.

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois	Grade	Quotité de travail	Effectif
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Temps non complet (28h00)	1
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	3
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (32h00)	3
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (28h00)	7
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (28h00)	4
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Temps non complet (32h00)	3
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Temps non complet (28h00)	2
TOTAL					23

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XVII-. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS : SUPPRESSION D'EMPLOIS (délibération n° 2025-07/078).

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 27 Février 2025 le Conseil Municipal a procédé à la création de 106 emplois répondant d'une part, à des besoins de service et d'autre part, à la volonté d'intégrer des agents.

Certains de ces postes ont évolué suite à des changements de grade et des mobilités internes.

Il vous est proposé de supprimer quatre-vingt-cinq (85) postes afin de tenir compte de ces évolutions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer ces emplois après avis du Comité Social Territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 92-368 du 1^{er} Avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 Août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu la délibération n° 2015-02/023 du Conseil Municipal du 27 février 2025 portant sur la modification et mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 25 Avril 2025 portant sur la suppression d'emplois suite aux avancements de grade ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter la suppression des quatre-vingt-cinq (85) emplois suivants :

FILIÈRE	GRADE	CAT.	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EFFECTIF
Administrative	Attaché principal	A	Temps complet	1
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	Temps complet	1
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	2
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	10
Administrative	Adjoint administratif	C	Temps complet	2
Total filière administrative				16
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	2
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	38
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet (30h00)	4
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet (28h00)	2
Total filière technique				46
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	C	Temps complet	1
Total filière sportive				1
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	8
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet (28h00)	10
Total filière animation				18
Sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	1
Sociale	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	3
Total filière sociale				4
TOTAL GLOBAL				85

Article 2 : De modifier le tableau des emplois comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS		EFFECTIFS NON POURVUS	
			TC	TNC	TC	TNC
EMPLOIS FONCTIONNELS						
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	0	0	2	0
Directeur des Services Techniques	A	1	1	0	0	0
Directeur de Cabinet		1	1	0	0	0
<i>Total des emplois fonctionnels</i>		5	3	0	2	0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché hors classe	A	1	1	0	0	0
Attaché principal Territorial	A	4	3	0	1	0
Attaché Territorial	A	4	4	0	0	0
Rédacteur Principal de 1 ^e classe	B	1	1	0	0	0
Rédacteur Principal de 2 ^e classe	B	2	2	0	0	0
Rédacteur Territorial	B	1	1	0	0	0
Adjoint Administratif principal de 1 ^e classe	C	48	47	0	1	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^e classe	C	12	9	0	3	0
Adjoint Administratif	C	18	16	0	2	0
<i>Total filière administrative</i>		91	84	0	7	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur Principal Territorial	A	2	1	0	1	0
Ingénieur Territorial	A	0	0	0	0	0
Technicien Principal de 1 ^e classe	B	2	2	0	0	0
Technicien principal de 2 ^e classe	B	0	0	0	0	0
Technicien territorial	B	2	1	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	5	2	0	3	0
Agent de maîtrise	C	12	10	1 (28h)	1	0(28h)
Adjoint technique principal de 1 ^e classe	C	55	48	6 dont	1	0 dont
				4 (30h)		0 (30h)
				2 (28h)		0 (28h)
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	26	17	2 dont	7	0 dont
				1 (30h)		0 (30h)
				1 (28h)		0 (28h)
Adjoint technique	C	63	50	4 dont	9	0 dont
				3 (30h)		0 (30h)
				1(28h)		0 (28h)
				0 (20h)		0 (20h)
<i>Total filière technique</i>		167	131	13	23	0
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation principal de 1 ^e classe	B	1	1	0	0	0
Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	B	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^e classe	C	2	2	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	C	2	1	0	1	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0
<i>Total filière culturelle</i>		7	6	0	1	0
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1 ^e classe	B	1	1	0	0	0
Animateur principal de 2 ^e classe	B	0	0	0	0	0
Animateur territorial	B	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	C	29	10	17 dont	2	0 dont
				17 (28h)		0 (28h)
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	C	21	3	9 dont	2	0 dont
				3 (30h)		0 (30h)
				6 (28h)		7 (28h)
				17 dont	5	4 dont
Adjoint d'animation	C	31	5	0 (30h)	4 (28 h)	0 (30h)
				17 (28h)		4 (28 h)
				0 (26h)		0 (26h)
<i>Total filière animation</i>		82	19	43	9	11
FILIERE SPORTIVE						
Educateur des APS principal de 1 ^e classe	B	1	0	0	1	0

Educateur des APS principal de 2 ^e classe	B	1	1	0	0	0
Opérateur territorial des activités sportives principal	C	1	1	0	0	0
Opérateur territorial des activités sportives qualifié	C	0	0	0	0	0
Opérateur territorial des activités sportives	C	4	4	0	0	0
<i>Total filière sportive</i>		7	6	0	1	0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	22	21	0	1	0
ATSEM principal de 2 ^e classe	C	2	1	0	1	0
<i>Total filière sociale</i>		24	22	0	2	0
FILIERE SECURITE						
Chef de Service de Police Municipale principal de 1 ^e classe	B	1	0	0	1	0
Chef de Service de Police Municipale principal de 2 ^e classe	B	1	1	0	0	0
Chef de Service Police Municipale	B	0	0	0	0	0
Brigadier-chef principal de police municipale	C	9	7	0	2	0
Gardien - Brigadier	C	3	1	0	2	0
<i>Total filière sécurité</i>		14	9	0	5	0
<i>Apprenti</i>		5	5	0	0	0
TOTAL GENERAL		402	285	56	50	11

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XVIII-. RÉAFFIRMATION DE L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS EN VUE DE L'OBTENTION DU LABEL «GRAND SITE DE FRANCE» PAR LA VALIDATION DE LA NOTE ARGUMENTAIRE RELATIVE A L'OPÉRATION GRAND SITE (OGS) ET AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LES ACTES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PAYSAGÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE CLASSÉ DE LA POINTE-DES-CHÂTEAUX (délibération n° 2025-07/079).

En 1997, par décret Ministériel la Pointe-des-Châteaux a été classée en raison de son caractère exceptionnel à la fois paysager, écologique, géologique et patrimonial. Il est apparu indispensable de veiller à la préservation de ce site remarquable, tout en garantissant la continuité de ses usages traditionnels et son développement touristique. Dans cette perspective, la mise en œuvre de la démarche «Opération Grand Site» initiée par la DIREN (ex-direction régionale de l'environnement, remplacée par la DEAL) s'est naturellement imposée comme le cadre le plus approprié pour concilier ces objectifs.

Depuis ce classement, l'aménagement de la zone a été progressivement réalisé à travers de nombreuses actions conduites au fil des années.

Dans cette dynamique, en 2001 la démarche «Opération Grand Site» a connu une nouvelle impulsion à l'initiative de la Commune de Saint-François, en partenariat avec divers acteurs institutionnels. Cette reprise a été formellement approuvée par le Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer. L'objectif de la démarche visait à aménager l'intégralité du site sensible de la Pointe-des-Châteaux afin notamment de garantir la pérennité de son caractère naturel.

Entre 2003 et 2006, une phase de réhabilitation a été mise en œuvre pour répondre aux effets de la surfréquentation touristique. Des sentiers ont été balisés et aménagés pour qu'un tourisme de découverte plus respectueux de l'environnement s'y développe (accès à la croix sur la Pointe Colibris, sentier et table d'interprétations sur la Pointe à Cabrits), des enrochements ont été placés pour limiter l'accès motorisé sur les zones sensibles.

En 2013, en accord avec l'État et les membres du Comité de Pilotage de l'OGS, la commune de Saint-François décide de relancer le projet et de l'adapter à sa vision du développement durable du site. Toutefois, les propositions ainsi réalisées ne rencontrent pas l'adhésion des gestionnaires, ni celle des habitants.

En 2015, des changements au sein des services déconcentrés de l'État ont conduit à une remise en question du projet initial. L'absence de garanties financières suffisantes a compromis la poursuite de la démarche dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale. Malgré ces contraintes, la volonté politique de la collectivité de poursuivre l'engagement en faveur du site est demeurée forte.

C'est dans cet esprit qu'en 2018, la municipalité a repris contact avec les services gestionnaires, les partenaires institutionnels et les associations environnementales, dans le but de relancer la démarche «Opération Grand Site» selon des modalités concertées et partagées.

La relance du projet de valorisation de la Pointe-des-Châteaux s'est construite autour d'une mobilisation concertée de l'ensemble des parties prenantes, remettant au cœur des réflexions la valeur paysagère du site et le respect de son esprit des lieux.

Dans ce cadre, un programme d'actions a été défini pour initier une phase opérationnelle du projet qui s'articule autour des objectifs suivants :

- *La sécurisation des usagers et des visiteurs ;*
- *Le contrôle des phénomènes d'érosion ;*
- *La préservation des richesses environnementales ;*
- *Le développement d'actions de sensibilisation et de communication pédagogiques.*

La mise en œuvre de phase opérationnelle s'est concrétisée en 2023 par la réalisation d'aménagements et la conduite d'actions de sensibilisation sur le site.

Afin de pérenniser la dynamique engagée, il est indispensable que la présente note argumentaire soit validée, signée, puis transmise, accompagnée d'un courrier officiel de la ville de Saint-François adressé au Ministre de la Transition Écologique, à l'attention du Préfet, chargé d'en assurer la transmission. Cette démarche est la condition sine qua non à la poursuite du processus d'accompagnement, notamment technique et financier de la part des partenaires institutionnels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider la note argumentaire annexée à la délibération.

Cette note met en exergue les actions entreprises en matière de préservation et de valorisation du site classé de la Pointe-des-Châteaux, ainsi que les orientations et réflexions engagées en vue d'améliorations futures. Elle réaffirme la volonté de la ville de Saint-François de maintenir son engagement dans le cadre de la démarche «Grand Site de France» pour le site classé, et prévoit le lancement d'études visant à définir un plan d'aménagement à même de répondre aux problématiques identifiées.

Dans cette perspective, la ville de Saint-François souhaite engager une étude globale d'aménagement du site, visant à concilier protection de l'environnement, intégration paysagère, mobilité douce et valorisation de l'attractivité socio-économique de la Pointe-des-Châteaux.

À cet effet, la ville de Saint-François peut bénéficier d'un soutien financier de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), à hauteur de 30 000 €, pour la réalisation de cette étude stratégique.

En raison de la notoriété et de l'intérêt patrimonial du site, la Pointe-des-Châteaux a été sélectionnée pour bénéficier d'un accompagnement technique. Ce soutien, coordonné et financé par l'ADEME, prévoit la réalisation d'un diagnostic des risques liés au changement climatique, l'élaboration d'un plan d'action en vue de l'adaptation du site, ainsi qu'un appui à la recherche de financements pour la mise en œuvre des mesures identifiées. Cet accompagnement est prévu pour une durée de deux ans.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la note argumentaire, mais aussi à réaliser toutes les démarches et les actes permettant la réalisation des études d'aménagement visant à définir les orientations futures du site et de permettre à la Commune de bénéficier de l'accompagnement technique et financier des partenaires de l'ADEME.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les articles L.2252-1 et l'article L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2019-02/014 du Conseil Municipal du 21 Février 2019 portant mesures de protection et de valorisation de la biodiversité de la Pointe-des-Châteaux (Opération Grand Site) - Approbation du plan de financement ;

Vu la délibération n° 2019-12/071 du Conseil Municipal du 12 Décembre 2019 portant modification du plan de financement de l'opération «Mesures de protection et de valorisation de la biodiversité de la Pointe-des-Châteaux» (Opération Grand Site) ;

Vu la délibération N° 2020-12/046 du Conseil Municipal d'urgence du 15 Décembre 2020 portant demande de subvention dans le cadre de l'Opération Grand Site de la Pointe-des-Châteaux (Etude de fréquentation de la Pointe-des-Châteaux) ;

Considérant la volonté réaffirmée de la ville à poursuivre l'aménagement et le développement durable de la Pointe-des-Châteaux ;

Considérant la mise en œuvre de la phase opérationnelle relative à la préservation de la biodiversité et à la sécurisation des visiteurs ;

Considérant l'opportunité d'un soutien financier de la DEAL pour la réalisation d'une étude d'aménagement ;
Considérant l'opportunité de bénéficier d'appui technique et financier des partenaires de l'ADEME pour l'adaptation d'un site touristique face aux changements climatiques ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jérôme LABRY, Coordinateur Opération Grand Site de la Pointe-des-Châteaux et de Madame Barbara CAMIER, 4^{eme} Adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la note argumentaire portant sur la stratégie de valorisation du site classé de la Pointe-des-Châteaux, dans le cadre de la poursuite de l'Opération Grand Site.

Ladite note argumentaire est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'APPROUVER le lancement d'une étude d'aménagement afin de proposer un plan d'aménagement global du site classé de la Pointe-des-Châteaux.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes démarches utiles, à signer tout document afférent et à solliciter les financements nécessaires auprès des partenaires institutionnels pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes démarches utiles, à signer tout document afférent dans le cadre de l'accompagnement de l'ADEME dans le développement d'un tourisme circulaire et durable face aux enjeux du changement climatique.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Coordinateur de l'Opération Grand Site de la Pointe-des-Châteaux et la Directrice du Développement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY est préoccupé par les éventuelles montées des eaux dans la zone.

Madame CAMIER indique que c'est tout l'enjeu de l'opération, d'où l'importance de relancer les études pour disposer d'éléments précis servant de base au travail.

Adoptée à l'unanimité.

XIX. DÉMOLITION- RECONSTRUCTION DU FOYER RURAL DE DUBÉDOU - RÉVISION DE L'ENVELOPPE DE L'OPÉRATION, MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES (délibération n° 2025-07/080.

Par délibération n° 2024-05/027 du 28 Mai 2024, le Conseil Municipal consacrait l'enveloppe de l'opération requalifiée «Démolition- reconstruction du foyer rural de Dubédou» et le plan de financement associé comme suit, pour permettre la poursuite de ce projet dans de bonnes conditions et au plus juste des coûts connus et engagés à l'époque, notamment au regard des montants des offres attendues sur les procédures de travaux :

OPÉRATION	Montant de l'opération (HT)	Estat- DETR 2020	Conseil Départemental	EPCI-CARL	Auto-financement de la commune de Saint-François
«Démolition- Reconstruction du foyer rural de Dubédou»	542 500 €	272 404 €	109 150 €	80 473,00 €	80 473,00 €
	100 %	50,35 %	20,12 %	14,83 %	14,83 %

Entre temps, le contexte concurrentiel ne s'est pas amélioré. Sur les dernières consultations de travaux, le montant des offres dépasse toujours largement l'enveloppe des travaux envisagée en 2024, et permettent d'arrêter désormais le montant des travaux à 632 699,73 € HT (avec 8 lots attribués sur 11).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer pour revoir l'enveloppe et le plan de financement ainsi modifiés, comme suit :

OPÉRATION	Montant de l'opération (HT)	Estat- DETR 2020	CAF de Guadeloupe	EPCI-CARL	Auto-financement de la commune de Saint-François
«Démolition- Reconstruction du foyer rural de Dubédou»	675 000 €	272 404 €	109 150 €	146 723 €	146 723 €
	100 %	40,36 %	16,17 %	21,74 %	21,74 %

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la délibération communautaire de la CARL N° 2021-CC-8S-DAF-56 relative au versement d'une subvention entre un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement ;

Vu la délibération n° 2022-07/015 du Conseil Municipal du 24 Juillet 2020, relative à la Réhabilitation du foyer rural de Dubédou- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 - Approbation de plan de financement et demande de subvention ;

Vu la délibération communautaire de la CARL n° N°2023-CC-5S-DAF-72 en date du 26 Juin 2023 et relative à l'approbation du fonds de concours à la commune de Saint-François par la CARL ;

Vu la saisine du SGAR en date du 25 Avril 2024, réaffirmée le 16 septembre 2014 sur l'autorisation ou non de requalification du projet, la conservation des fonds DETR 2020 dans ce dernier cas et l'avis favorable obtenu le 22 Octobre 2024 ;

Vu la saisine de la CAF en date du 06 Décembre 2024 et la réponse favorable de sa commission d'action sociale en date du 11 Décembre 2024 ;

Vu le permis de construire n° 971 125 24 SF 195 accordé le 27 Février 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services et les interventions de Messieurs Régis SITCHARM et Yannick DORIN (Entreprise BEINTEC «Maître d'œuvre») ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement modifié de l'opération suivante :

OPÉRATION	Montant de l'opération (HT)	Etat- DETR 2020	CAF de Guadeloupe	EPCI-CARL	Auto-financement de la commune de Saint-François
«Démolition-Reconstruction du foyer rural de Dubédou»	675 000 €	272 404 €	109 150 €	146 723 €	146 723 €
	100 %	40,36 %	16,17 %	21,74 %	21,74 %

Article 2 : DE SOLICITER les cofinancements nécessaires et **D'INSCRIRE** les dépenses afférentes aux comptes budgétaires concernés.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et à l'avancement de ladite opération d'investissement ;

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL désire connaître si le projet respectera les normes parasismiques et antisismiques.

Monsieur STICHARM confirme qu'il s'agit d'un projet totalement parasismique et antisismique.

Madame PEROUMAL s'interroge sur le devenir du monument se trouvant devant le foyer.

Monsieur SITCHARM précise que le projet n'inclut pas de modifications au monument, car il fait partie du patrimoine de la commune. Toutefois, un travail de consolidation doit être envisagé.

Madame PEROUMAL indique qu'une association de Dubédou se porte volontaire pour prendre en charge la rénovation et l'entretien des monuments de la zone de manière pérenne.

Madame BROSIUS rebondit suite à la présentation du Directeur Général des Services où il mentionne l'abandon du projet à un moment donné. En effet, elle rectifie cette phrase en indiquant qu'il n'a jamais été question d'abandon du projet. Le projet de démolition-reconstruction a été acté en fin 2023, facilitant ainsi le dialogue avec les entrepreneurs qui étaient réfractaires au projet de réhabilitation du foyer sur plusieurs lots.

Adoptée à l'unanimité.

XX-. ROUTES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE - PRÉCISION SUR LES CONVENTIONS DE TRANSFERT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE A LA CARL ASSOCIÉES (délibération n° 2025-07/081).

Défini à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, le transfert de maîtrise d'ouvrage ou «co-maîtrise d'ouvrage» permet, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ces derniers de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Ce dispositif permet ainsi à plusieurs maîtres d'ouvrage de réaliser ensemble un ou des ouvrages pour lesquels ils partagent des compétences. C'est notamment le cas lorsqu'il existe une copropriété de l'ouvrage ou lorsque que les collectivités concernées ont clairement manifesté la volonté de réaliser une opération unique.

La loi du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS a étendu ce dispositif aux ouvrages du domaine public routier par le biais de l'article L.115-2 du Code de la Voirie Routière.

Ainsi, une autorité publique locale peut «confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit».

Cette délibération complète celle du 15 Avril 2025 (n° 2025-04/038) portant autorisation de signature des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) associées avec les voies communales priorisées pour l'année 2025 et l'ajout de 2 voies supplémentaires (Trézel et anse à l'eau).

Les voiries communales ainsi validées pour une mise en œuvre en 2025, sont pour mémoire celles listées au tableau ci-après, mais avec un ordre de priorité qui a changé :

Ordre de priorité	Nom de la voie	Secteurs
1	RUE DES SURETTIERS	GOROT FAVREAU
2	CHEMIN DES PICS BOEufs	FAVREAU / BELLE ALLE E
3	ROUTE DE L'ANSE A L'EAU	DUBEDOU
4	ST JACQUES	ST JACQUES / BOIS VIPART
5	TREZEL	PORTION SUD (arrivant à la RD 118)
6	SIMONIERE	BELLE ALLEE
7	ANSE A LA BARQUE	RAISINS CLAIRS

Ce partenariat se traduit par une convention qui fixe notamment les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, son terme et la clef de répartition du financement du projet. Le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée ; il en assume toutes les attributions et responsabilités et il applique ses propres règles de passation des marchés publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2422-12 ;

Vu le Code la Voirie Routière, notamment son article L115-2 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) ;

Vu la délibération n° 2022-CC-6S-PICS-63 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) en date du 14 Novembre 2022 autorisant le Président à signer les conventions de transfert et de co-maîtrise d'ouvrage avec les communes membres et d'autres personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2023-09/048 du Conseil Municipal du 04 Septembre 2023 portant autorisation à l'ancien Maire de signer les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage associées, et vu la liste des délégations données au Maire actuel par le Conseil Municipal lors de la séance du 25 Juillet 2024 , ne s'appliquant pas à ce domaine ;

Vu la délibération n° 2024-09/062 du Conseil Municipal du 19 Septembre 2024 portant signature des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) associées ;

Vu la délibération n° CC/2025-CC-2S-DISTT-38 adoptée lors du Conseil Communautaire du 31 Mars 2025, relative à l'adoption de la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence «Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire» sur le territoire de la CARL ;

Vu la délibération n° 2025-04/038 du Conseil Municipal du 15 Avril 2025 portant autorisation de signature des conventions de transfert maîtrise d'ouvrage associées et voies complémentaires ;

Considérant que le transfert de maîtrise d'ouvrage ou «co-maîtrise d'ouvrage» permet d'intervenir, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Considérant que l'article L.115-2 du Code de la Voirie autorise les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre à transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de leur domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI à fiscalité propre ; que la maîtrise d'ouvrage est alors exercée à titre gratuit ;

Considérant que la commune de Saint-François et la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) souhaitent se saisir de ce nouvel outil afin de transférer à la communauté certaines des attributions du maître d'ouvrage dans le cadre d'opérations d'aménagement de la voirie communale ;

Considérant que ce transfert est subordonné à la conclusion de conventions qui déterminent les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée, fixe en particulier les conditions de participation financière de la CARL (90%) et de la ville (10%) et leur terme (voir projets de conventions ci-jointes) ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et/ou de co-maîtrise d'ouvrage ci-jointes avec la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL).

Article 2 : D'UTILISER les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 (chapitre 23, article 2315).

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et/ou de co-maîtrise d'ouvrage y afférentes avec la CARL, ainsi que toutes autres pièces relatives à ce dossier conformément aux conventions ci-jointes.

Article 4 : DE DONNER mandat au Maire pour prendre toute mesure de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

XXI-. FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER) 2021-2027 : AMÉLIORATION DE LA VOIRIE PERMETTANT LA DESSENTE D'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE SITE D'AGROTRANSFORMATION - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT (délibération n° 2025-07/082).

Par délibération n° 2025-04/042, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement de l'opération «Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) 2021 – 2027 : Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation», selon le tableau suivant :

Opération	Montant des travaux (HT)	%	Montant des subventions sollicitées FEADER 21-27	Auto-financement de la commune de Saint-François
<i>Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation</i>	1 200 000,00 € HT	80	960 000,00 € HT	240 000,00 € HT

La commune de Saint-François a la possibilité de bénéficier du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER 2021 -2027) pour l'année, d'une subvention sur la mesure 73.05 et plus particulièrement sur l'Amélioration foncière / Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles.

Cette sélection est basée sur les critères suivants :

- *Desserte d'exploitation agricole ou site d'agrotransformation ;*
- *Impact économique de l'amélioration de l'accès à l'exploitation ;*

- *Nombre d'exploitations / entreprises impactées positivement ;*
- *Capacité à être exploitée comme route de délestage.*

Après diagnostic préliminaire du projet, diligenté par la collectivité et effectué par le bureau d'étude VIALIS, le montant estimé a augmenté. Pour cette raison, il convient de revoir l'enveloppe de l'opération et de réactualiser le plan de financement.

Pour permettre la poursuite de ce projet dans de bonnes conditions et au plus juste des coûts connus (Coût estimatifs fournis par le bureau d'étude VIALIS), le plan de financement modifié proposé est le suivant :

Opération	Montant des travaux (HT)	%	Montant des subventions sollicitées FEADER 21-27	Auto-financement de la commune de Saint-François
<i>Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation</i>	1 482 365,06 € HT	80	1 185 892,05 € HT	296 473,01 € HT

Le Maire invite donc l'assemblée délibérante à délibérer pour approuver le plan de financement ainsi modifié qui accompagnera la demande de subvention sur le programme FEADER 2021-2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'objectif spécifique 73.01 du FEADER programme 2021-2027 ;

Vu la délibération n° 2025-04/042 du Conseil Municipal du 15 Avril 2025 portant Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) 2021-2027 : Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation - Approbation du plan de financement et demande de subvention ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement de Projets ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement modifié de l'opération suivante :

Opération	Montant des travaux (HT)	%	Montant des subventions sollicitées FEADER 21-27	Auto-financement de la commune de Saint-François
<i>Amélioration de la voirie permettant la desserte d'exploitation agricole et de site d'agrotransformation</i>	1 482 365,06 € HT	80	1 185 892,05 € HT	296 473,01 € HT

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 21 heures 20.

Le Président

Le secrétaire,



Jean-Luc PERIAN.

Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le **08/09/2025**



ID : 971-219711256-20250827-984-AU

Ont signé au registre tous les membres présents, le 03 Juillet 2025

Mr Jean-Luc PERIAN, Maire



Mr Jean SUEDOI,	
1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mme Myriam Lucie BROSIUS,	
2 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Eddy VINGADASSAMY,	
3 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Barbara CAMIER,	
4 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Patrice BABOURAM,	
5 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Nelly SEJOR,	
6 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Michael COPANEL,	
7 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Annick Claude Claire LABRY,	
8 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Terry LENDO,	
9 ^{ème} Adjoint au Maire	

Mr Alain PARSHAD,	
Conseiller Municipal	
Mme Lydie FERLY,	
Conseillère Municipale	
Mme Muguette DAIJARDIN,	
Conseillère Municipale	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL,	
Conseillère Municipale	
Mr Jean-Marie ABELA,	
Conseiller Municipal	
Mr Richard ALBERT,	
Conseiller Municipal	
Mr Eddy LORIDON,	
Conseiller Municipal	
Mr YENGADESSIN Julien,	
Conseiller Municipal	
Mme Sandra SENELLIER,	
Conseillère Municipale	
Mr Olivier POININ,	
Conseiller Municipal	
Mme Gladys LISON,	
Conseillère Municipale	
Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE,	
Conseillère Municipale	
Mme Alda Viviane BADDHA-MOURADI,	
Conseillère Municipale	
Mr Michel MAUSSE,	
Conseiller Municipal	

Mme Yvanne CHELAMIE épouse LOSBAR,	
Conseillère Municipale	
Mr Teddy MARY,	
Conseiller Municipal	
Mme Lydie PAVIOT,	
Conseillère Municipale	
Mr René HIRA,	
Conseiller Municipal	
Mr Maurice DUVERGER,	
Conseiller Municipal	
Mme Marina CAZIMIR,	
Conseillère Municipale	

Mr Didier VEYRIER,	
Conseiller Municipal	
Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISE,	
Conseillère Municipale	
Mme Véronique RAZIN épouse CHIPOTEL,	
Conseillère Municipale	